

**Troisième Conférence des États parties
chargée de l'examen de la Convention
sur l'interdiction de l'emploi, du stockage,
de la production et du transfert des mines
antipersonnel et sur leur destruction**

18 juin 2014

Français
Original: anglais

Maputo, 23-27 juin 2014

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des demandes des États parties
prévues à l'article 5**

**Analyse de la demande de prolongation soumise
par le Zimbabwe pour achever la destruction
des mines antipersonnel conformément
à l'article 5 de la Convention**

**Document soumis par le Président de la treizième Assemblée
des États parties au nom des États parties chargés d'analyser
les demandes de prolongation**

1. Le Zimbabwe a ratifié la Convention le 18 juin 1998, laquelle est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} mars 1999. Dans son rapport initial soumis le 11 janvier 2000 au titre des mesures de transparence, le Zimbabwe a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. Le Zimbabwe était tenu de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1^{er} mars 2009 au plus tard. Estimant qu'il ne pourrait respecter ce délai, il a soumis à la neuvième Assemblée des États parties, en 2008, une demande de prolongation de vingt-deux mois de ce délai, jusqu'au 1^{er} janvier 2011. La neuvième Assemblée a décidé à l'unanimité de faire droit à cette demande.

2. En accordant au Zimbabwe la prolongation en 2008, la neuvième Assemblée, tout en faisant observer qu'il était regrettable que, près de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, un État partie ne soit toujours pas en mesure d'indiquer ce qu'il lui restait à faire et comment il envisageait de procéder, a jugé positif le fait que le Zimbabwe entendait prendre des mesures pour mieux comprendre l'ampleur de la tâche restant à accomplir et élaborer des plans en conséquence qui prévoient précisément le temps nécessaire pour mener à bien l'application de l'article 5. Dans ce contexte, la neuvième Assemblée a estimé qu'il importait que le Zimbabwe ne demande une prolongation que pour la période dont il avait besoin pour évaluer les faits et élaborer un plan d'action effectif et ambitieux basé sur ces faits. Elle a noté que, en demandant un délai de prolongation de vingt-deux mois, le Zimbabwe prévoyait qu'il faudrait environ deux ans à compter de la date de soumission de sa demande pour mieux concevoir ce qu'il restait à accomplir, établir un plan détaillé et soumettre une deuxième demande de prolongation.

GE.14-05740 (F) 160714 160714



* 1 4 0 5 7 4 0 *

Merci de recycler



3. Le 3 août 2010, le Zimbabwe a soumis à la Présidente de la deuxième Conférence d'examen une demande de prolongation de son délai du 1^{er} janvier 2011. Le 28 septembre 2010, le Zimbabwe lui a soumis une demande de prolongation révisée dans laquelle il incorporait les renseignements complémentaires qu'il avait fournis dans ses réponses aux questions de la Présidente. La demande de prolongation du Zimbabwe était de vingt-quatre mois, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2013. La dixième Assemblée des États parties a décidé à l'unanimité de faire droit à cette demande.

4. En accordant au Zimbabwe la prolongation en 2010, la dixième Assemblée, tout en faisant observer que le Zimbabwe n'avait pas honoré son engagement, tel qu'il avait été consigné par la neuvième Assemblée, de prendre des mesures pour mieux comprendre l'ampleur de la tâche restant à accomplir et d'élaborer des plans en conséquence qui prévoient précisément le temps nécessaire pour mener à bien l'application de l'article 5, a jugé positif le fait que le Zimbabwe se soit engagé à créer ses capacités, améliorer son efficacité, mener des études et solliciter l'assistance disponible, avant le 1^{er} janvier 2013. Dans ce contexte, la dixième Assemblée a fait observer que le Zimbabwe avait clairement indiqué qu'un appui extérieur était nécessaire pour mettre pleinement en œuvre le plan figurant dans sa demande, et qu'il pourrait désormais inspirer une confiance accrue aux entités susceptibles de lui apporter leur concours en améliorant la prise en main nationale et en développant son effort de déminage humanitaire par des moyens peu coûteux, y compris par l'adoption de normes nationales conformes aux normes internationales de l'action antimines et par le renforcement des autorités civiles en charge du déminage. La dixième Assemblée des États parties a également fait observer que, en demandant une prolongation de vingt-quatre mois, le Zimbabwe prévoyait qu'il lui faudrait environ deux ans à compter de la date de soumission de sa demande pour mieux concevoir ce qu'il restait à accomplir, établir un plan détaillé et soumettre une troisième demande de prolongation.

5. Le 30 mars 2012, le Zimbabwe a soumis à la Présidente de la onzième Assemblée des États parties une demande de prolongation de son délai du 1^{er} janvier 2013. Le 29 octobre 2012, le Zimbabwe lui a soumis une demande de prolongation révisée dans laquelle il incorporait les renseignements complémentaires qu'il avait fournis dans ses réponses aux questions de la Présidente. La demande de prolongation du Zimbabwe était de vingt-quatre mois, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2015. La douzième Assemblée des États parties a décidé à l'unanimité de faire droit à cette demande.

6. En accordant au Zimbabwe la prolongation en 2012, la douzième Assemblée, tout en faisant observer que le Zimbabwe n'avait pas honoré son engagement, tel qu'il avait été consigné par la dixième Assemblée, de prendre des mesures pour mieux comprendre l'ampleur de la tâche restant à accomplir et d'élaborer des plans en conséquence qui prévoient précisément le temps nécessaire pour mener à bien l'application de l'article 5, a jugé positif le fait que le Zimbabwe avait fait des efforts pour développer ses capacités et améliorer son efficacité en sollicitant l'appui des organisations internationales et en élaborant des plans de levé et de déminage pour les zones minées restantes. Dans ce contexte, l'Assemblée a souligné combien il était important que le Zimbabwe exploite toute la gamme des méthodes pratiques possibles pour rouvrir avec un degré élevé de confiance les zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée, comme la neuvième Assemblée des États parties le lui avait recommandé, et l'a encouragé à continuer de rechercher les meilleures techniques de réouverture et de certification des terres, lesquelles pourraient lui permettre de s'acquitter de ses obligations sur un laps de temps plus court. L'Assemblée a en outre noté qu'en demandant un délai de prolongation de vingt-quatre mois, le Zimbabwe prévoyait qu'il lui faudrait environ deux ans et quart à compter de la date de soumission de sa demande pour mieux concevoir ce qu'il restait à accomplir, établir un plan détaillé et soumettre une quatrième demande de prolongation du délai.

7. Le 31 décembre 2013, le Zimbabwe a soumis au Président de la treizième Assemblée des États parties une demande de prolongation de son délai du 1^{er} janvier 2015. Le 19 mars 2014, les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines ont écrit au Zimbabwe pour lui demander de fournir des informations complémentaires. Le Zimbabwe a apporté une réponse le 1^{er} avril 2014. Il demande une prolongation de trois ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

8. Dans sa demande, le Zimbabwe indique qu'il comprend à présent que la superficie minée couvrirait initialement 10 zones distinctes représentant 310,65 kilomètres carrés au total, soit les zones allant des chutes Victoria à Mlibizi (88 km²), de Musengezi à Rwenya (141,68 km²), du poste frontière de Sango à Crooks Corner (22,9 km²), de Rusitu à Muzite Mission (30 km²), de Sheba Forest à Beacon Hill (20 km²), ainsi que les zones de Burma Valley (1,32 km²), de Rushinga (2,8 km²), de Lusulu (2,8 km²), de Mukumbura (0,55 km²) et de Kariba (0,6 km²).

9. Comme dans la demande de 2010, il est indiqué que, selon les procédés de planification militaire et compte tenu du nombre limité d'enregistrements disponibles, ainsi que de l'expérience acquise par l'escadron national de déminage, les champs de mines sont essentiellement de trois types: le cordon sanitaire, composé de trois rangées de mines antipersonnel placées sous la surface du sol selon un schéma standard sur une largeur de 25 mètres, disposées sur la frontière internationale ou à proximité; le champ de mines *ploughshare*, composé essentiellement de trois rangées de mines antipersonnel *ploughshare* directionnelles à fragmentation montées sur des poteaux hauts de 0,5 à 1 mètre et protégées par des mines antipersonnel placées sous la surface du sol; et les champs de mines *ploughshare* renforcés, composés de six rangées de mines antipersonnel *ploughshare* directionnelles à fragmentation montées sur des poteaux hauts de 0,5 à 1 mètre et protégées par des mines antipersonnel placées sous la surface du sol. Il est en outre indiqué que des écarts dans le procédé de pose et dans les types de mines mises en place ont été constatés.

10. Dans sa demande, le Zimbabwe indique qu'il ne tient pas à jour de base de données fiable sur les accidents causés par l'explosion de mines terrestres. Il estime cependant que les mines ont tué ou blessé plus de 1 561 personnes et que 120 020 têtes de bétail et des milliers d'animaux sauvages ont été tués depuis 1980, mais que les chiffres réels sont probablement beaucoup plus élevés. Il indique en outre que le HALO Trust et Norwegian People's Aid (NPA) ont recueilli des données en même temps qu'elles procédaient aux travaux de reconnaissance et au déminage et que, par le biais d'activités de communication avec les communautés et d'éducation aux risques posés par les mines, les cas signalés ont été rassemblés et soumis au Zimbabwe Mine Action Centre (ZIMAC). Toujours selon la demande, ce sont les champs de mines allant de Musengezi à Rwenya et du poste frontière de Sango à Crooks Corner qui ont l'impact le plus important sur la population. En outre, il y est précisé que les mines continuent d'avoir un impact sur les communautés rurales, l'agriculture commerciale et le tourisme. Les États parties chargés d'analyser les demandes soumises en application de l'article 5 de la Convention (ci-après dénommés «groupe des analyses») ont fait observer que, si la demande mentionnait que des victimes étaient encore signalées, le Zimbabwe n'avait pas recueilli et fourni de données sur les victimes ventilées par sexe, conformément aux engagements pris dans l'Action n° 25 du Plan d'action de Carthagène; et ils se sont félicités de l'engagement pris par le Zimbabwe de collecter des renseignements concernant les victimes des mines.

11. Les Coprésidents ont demandé au Zimbabwe, étant donné que ce dernier effectuait des travaux de déminage dans la région du poste frontière de Sango depuis plusieurs années et que des études avaient été menées dans un certain nombre de communautés par NPA et le HALO Trust, s'il pouvait fournir des renseignements plus précis sur l'impact socioéconomique des mines sur les communautés vivant à proximité de certaines zones

minées. Le Zimbabwe a répondu en indiquant que l'impact des champs de mines de Musengezi et de Rwenya sur les communautés voisines était important étant donné que ces dernières vivaient, travaillaient et passaient quotidiennement à proximité de ces champs de mines et que leur vie en était affectée de multiples façons, notamment du fait des accidents dont les personnes et le bétail continuaient d'être victimes et de l'inutilisation forcée de terres qui pourraient être exploitées à des fins productives. Le Zimbabwe a indiqué que les communautés déplacées retourneraient dans les zones considérées une fois que celles-ci auraient été nettoyées, et que les activités de développement prévues sur les terrains déminés incluaient la construction d'écoles plus aisément accessibles, de cliniques et de routes permettant de passer la frontière en toute sécurité. Il a aussi indiqué que, dans les champs de mines situés entre Sheba Forest et Beacon Hill, et entre Rusitu et Muzite Mission, ainsi que dans la Burma Valley, des études menées auprès de 13 communautés révélaient que plus de 250 familles avaient été déplacées en raison du problème de contamination par les mines et que la plupart de ces personnes s'étaient réinstallées au Mozambique. Le Zimbabwe précise que nombre de ces familles ont déclaré que, une fois le déminage achevé, elles reviendraient vivre dans les zones où la terre est fertile et que, dans certaines zones, les habitants ont pénétré sans le savoir dans des zones contaminées afin d'y cultiver la terre.

12. Dans la demande, il est indiqué que les mines antipersonnel ont privé les cultivateurs d'environ 167,28 kilomètres carrés de terres fertiles (141,68 km² à Mukumbura et 25,6 km² dans la zone de Rusitu/Muzite), les empêchent de circuler librement et leur interdisent l'accès à des sources d'eau potable et à des pâturages, outre que l'agriculture commerciale et le tourisme ont été touchés. Le groupe des analyses a noté que les progrès dans la mise en œuvre de l'article 5 prévus pour la période de prolongation demandée étaient susceptibles de contribuer notablement à l'amélioration de la sécurité humaine et de la situation socioéconomique au Zimbabwe.

13. Dans sa demande, le Zimbabwe indique qu'il a utilisé des ressources tant militaires que commerciales pour procéder au déminage. Il indique également qu'étant donné que les renseignements dont il dispose sur les zones minées proviennent de rapports d'études techniques datant de 1994 qui ne sont plus d'actualité, toute activité future devra comporter une nouvelle étude des champs de mines restants afin de déterminer l'ampleur de la contamination, à l'aide des techniques de levé les plus récentes. Il est précisé dans la demande que l'étude et le déminage des huit champs de mines restants seront réalisés avec l'appui du HALO Trust et de NPA, le HALO Trust étant chargé de l'étude et du déminage des champs de mines de Musengezi à Rwenya, de Rushinga et de Mukumbura, et NPA se voyant confier l'étude et le déminage des champs de mines de Rusitu à Muzite Mission, de Sheba Forest et de Burma Valley; l'escadron national de déminage sera, pour sa part, chargé de l'étude et du déminage des champs de mines situés entre le poste frontière de Sango et Crooks Corner, ainsi qu'à Lusulu et à Kariba. Dans la demande, il est indiqué que les études ont débuté en novembre 2012 et devraient s'achever d'ici à septembre 2014.

14. Dans la demande, il est rappelé que les opérations de déminage ont débuté peu de temps après l'accession du pays à l'indépendance et qu'à ce jour 101,775 kilomètres carrés ont été déminés – et non 306,46 kilomètres carrés comme indiqué par erreur dans les précédentes demandes de prolongation – et 208 338 mines antipersonnel ont été détruites. Il y est indiqué que le déminage a été achevé dans le champ de mines s'étendant des chutes Victoria à Mlibizi en 2005 (88 km²), ainsi que dans le champ de mines de Kariba en 2013 (0,6 km²). Il est aussi indiqué que, dans la période qui a immédiatement suivi le conflit, 600 munitions non explosées ont été récupérées chaque année en moyenne, et qu'un total de 1 939 munitions ont ainsi été récupérées entre 2000 et 2013.

15. Dans la demande, il est indiqué que NPA a procédé à des travaux de reconnaissance technique et non technique et d'étude d'impact des mines terrestres dans trois champs de mines (Sheba Forest-Beacon Hill, Burma Valley et Rusitu-Muzite) entre le 12 novembre 2012 et le 11 octobre 2013, couvrant 17 150 000 mètres carrés au total dans le cadre de la reconnaissance non technique et 37 146 mètres carrés dans celui de la reconnaissance technique et enquêtant dans 15 communautés en tout pour les études d'impact. Dans la demande, il est également indiqué que l'étude de Burma Valley a permis d'établir que la largeur du champ de mines était en fait de 150 mètres, et non de 300 mètres comme on l'estimait auparavant. Le rapport indique en outre que, avec les effectifs actuels de 20 démineurs, et au rythme actuel de déminage de 40 mètres carrés par démineur par jour, il faudrait environ dix-sept ans à NPA pour déminer ces trois champs de mines. Dans la demande, il est d'ailleurs indiqué qu'il est prévu de porter les effectifs opérationnels à 30 démineurs en 2014 et au-delà, ce qui réduira sensiblement la période projetée, l'augmentation progressive des capacités étant subordonnée à une augmentation des fonds fournis par les donateurs.

16. Dans la demande, il est indiqué que le HALO Trust a débuté les opérations de reconnaissance à la mi-août 2013 avec deux équipes, après avoir achevé l'étude de la zone s'étendant à l'ouest de la rivière Ruya jusqu'à la ville de Mukumbura, et qu'il a entamé des études du champ de mines de Mukumbura. Il ressort de la demande qu'à la fin de novembre 2013 le HALO Trust avait couvert un front de 79,3 kilomètres et que, dans les zones étudiées, la largeur des champs de mines du type cordon sanitaire était de 30 mètres, tandis que la largeur moyenne des champs de mines *ploughshare* était de 61 mètres, ce qui représente une nette diminution par rapport aux 400 mètres de l'estimation précédente. Toutefois, il est aussi indiqué dans la demande que la largeur moyenne du champ de mines de Mukumbura est de 142 mètres, au lieu des 25 mètres de l'estimation antérieure. Il y est également précisé que l'ampleur exacte de la contamination ne sera connue qu'après achèvement des études. Il est indiqué en outre que le HALO Trust s'efforcera d'augmenter les capacités à l'œuvre dans le champ de mines s'étendant de Musengezi à Rwenya, passant de 3 sections en novembre 2013 à 10 d'ici à avril 2014, puis à 12 en 2015.

17. Les Coprésidents ont demandé au Zimbabwe s'il était en mesure de fournir des renseignements sur l'état d'avancement des activités de reconnaissance. Le Zimbabwe a répondu en indiquant que les opérations de reconnaissance s'étaient achevées dans les champs de mines de Rusitu-Muzite Mission, de Sheba Forest-Beacon Hill et de Burma Valley et que l'étude des champs de mines restants (Musengezi-Rwenya, poste frontière de Sango-Crooks Corner, Lusulu et Mukumbura) prendrait fin en septembre 2014.

18. Dans la demande, il est indiqué qu'à ce jour, on compte qu'il faudra encore s'occuper de huit champs de mines d'une superficie de 208,88 kilomètres carrés.

Tableau 1

Estimation des superficies des zones minées restantes

<i>Musengezi à Rwenya</i>	<i>141,68 km²</i>
Sango Border Post-Crooks Corner	14,13 km ²
Rusitu-Muzite Mission	25,6 km ²
Sheba Forest-Beacon Hill	20 km ²
Burma Valley	1,32 km ²
Rushinga	2,8 km ²
Lusulu	2,8 km ²
Mukumbura	0,55 km ²
Total	208,88 km²

19. Dans sa demande, le Zimbabwe met en évidence les circonstances suivantes qui, selon lui, ont entravé la mise en œuvre de la Convention depuis son entrée en vigueur: a) insuffisance des fonds fournis par l'État pour le déminage; b) manque de matériel de déminage; et c) impact des sanctions imposées par certains donateurs potentiels. La demande indique que, dans bien des cas, le pays surmonte ces obstacles grâce au soutien qu'il reçoit désormais de la part d'organisations internationales.

20. Dans la demande, il est indiqué que, sachant que les zones minées sont connues, la méthode utilisée pour rouvrir les terres a consisté en un déminage complet des champs de mines par déminage manuel, après levé technique visant à s'assurer que les ressources ne seraient pas gâchées à nettoyer des zones non polluées. Il est indiqué en outre que, suite à la formation mise sur pied en novembre 2013 avec l'appui du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le ZIMAC a désormais une équipe chargée du contrôle et de l'assurance qualité. Cette équipe effectuera des contrôles dans les zones nettoyées par le HALO Trust et NPA, comme elle l'a fait concernant les 50 989 mètres carrés nettoyés dans le champ de mines de Burma Valley entre le 9 et le 13 décembre 2013, permettant ainsi la réouverture de la zone. Les Coprésidents ont demandé au Zimbabwe s'il avait envisagé de faire appel à d'autres moyens encore, tels que des équipements de déminage mécanique. Le Zimbabwe a indiqué que, étant donné le terrain et la végétation des zones considérées ainsi que la densité des champs de mines, le recours à des moyens mécaniques serait coûteux et difficile, mais qu'il pouvait être envisagé pour nettoyer les routes d'accès et les pistes.

21. Comme noté, le Zimbabwe demande une prolongation de trois ans (jusqu'au 1^{er} février 2018), les raisons invoquées étant qu'au cours des trois prochaines années, il pourra se faire une idée plus claire des problèmes qui subsistent, ainsi que des progrès qu'il pourra réaliser une fois que les partenaires auront commencé à opérer à plein régime et que d'autres partenaires et donateurs éventuels auront été trouvés, qui l'aideront à mener à bien son programme d'élimination des mines. Dans sa demande, le Zimbabwe se dit convaincu que, à l'issue du processus de reconnaissance, de recyclage et de consolidation des ressources par les démineurs et avec le concours des deux organisations internationales de déminage, il pourra se lancer dans le déminage des zones touchées sur la base d'un plan clair et efficace d'élimination définitive de tous les champs de mines restants, comme l'exige l'article 5.

22. Dans la demande, il est indiqué que l'achèvement de la reconnaissance dans les zones restant à déminer permettra d'élaborer un plan de nettoyage complet pour le Zimbabwe et que ce dernier fera rapport sur les résultats de l'étude à la quatorzième Assemblée des États parties. Il y est précisé que le plan et les délais ont été établis en collaboration avec des organisations partenaires et qu'il est important de souligner que ce plan sera modifié à mesure que les organisations déploieront du personnel sur le terrain et tireront les enseignements des opérations au Zimbabwe. Y figurent également plusieurs objectifs à atteindre au cours de la période de prolongation.

Tableau 2

Objectifs à atteindre au cours de la période de prolongation demandée

<i>Année</i>	<i>Objectifs</i>
2015	<ul style="list-style-type: none"> • Déminage de 1 232 000 m² (432 000 m² dans le champ de mines allant de Musengezi à Rwenya, 550 000 m² dans le champ de mines allant du poste frontière de Sango à Crooks Corner et 250 000 m² dans le champ de mines allant de Rusitu à Muzite Mission). • Élaboration d'un plan stratégique national sur la base des résultats des travaux de reconnaissance. • Présentation d'un rapport sur les résultats des travaux de reconnaissance et les activités de déminage en cours, comportant une mise à jour du nombre, de la taille et de l'emplacement de toutes les zones encore minées et un programme pour traiter ces zones.
2016	<ul style="list-style-type: none"> • Déminage de 1 280 000 m² (432 000 m² dans le champ de mines allant de Musengezi à Rwenya, 550 000 m² dans le champ de mines allant du poste frontière de Sango à Crooks Corner et 300 000 m² dans le champ de mines allant de Rusitu à Muzite Mission). • Présentation d'un rapport sur les activités de déminage en cours, comportant une mise à jour du nombre, de la taille et de l'emplacement de toutes les zones encore minées et un programme pour traiter ces zones.
2017	<ul style="list-style-type: none"> • Déminage de 1 504 000 m² (554 000 m² dans le champ de mines allant de Musengezi à Rwenya, 600 000 m² dans le champ de mines allant du poste frontière de Sango à Crooks Corner et 350 000 m² dans le champ de mines allant de Rusitu à Muzite Mission). • Présentation d'un rapport sur les activités de déminage en cours, comportant une mise à jour du nombre, de la taille et de l'emplacement de toutes les zones encore minées et un programme pour traiter ces zones. • Présentation d'un nouveau plan de déminage, dans l'éventualité d'une nouvelle demande de prolongation.

23. Dans la demande, il est indiqué que, parallèlement aux activités d'étude et de déminage, le Zimbabwe mobilisera des ressources, transférera le ZIMAC hors des cantonnements militaires dès que le Ministère de la défense aura reçu les ressources nécessaires, et définira et exécutera un plan stratégique national. Tout en soulignant la très ferme volonté du Zimbabwe de mettre en œuvre ces mesures, le groupe des analyses a rappelé que les mêmes engagements figuraient déjà dans la demande de prolongation du Zimbabwe approuvée par la dixième Assemblée des États parties.

24. La demande énumère les risques et les circonstances susceptibles d'empêcher le Zimbabwe de respecter ses engagements, en particulier des pluies abondantes, les difficultés liées à la topographie du terrain, la contamination métallique liée aux champs de mines *ploughshare*, les retards administratifs et les problèmes de financement.

25. On estime que le coût des activités qui seront menées au cours de la période de prolongation s'élèvera au total à 12 965 125 dollars des États-Unis, dont un montant de 2 875 000 dollars serait fourni par le Gouvernement zimbabwéen et un autre de 10 090 125 dollars serait sollicité d'autres sources. Le groupe des analyses a estimé que, compte tenu de l'importance de l'appui extérieur requis pour garantir la mise en œuvre de l'article 5 en temps voulu, il serait bon que le Zimbabwe établisse au plus vite une stratégie

de mobilisation des ressources. En outre, le Zimbabwe indiquait que les activités d'éducation aux risques posés par les mines seraient exécutées par des organisations partenaires, or le groupe des analyses ne voyait pas comment ces activités seraient financées étant donné que le budget présenté ne comportait pas de ligne budgétaire y relative.

Tableau 3

Coûts estimatifs des activités au cours de la période de prolongation demandée

<i>Organisation</i>	<i>Tâche/Poste</i>	<i>Coût (en dollars É.-U.)</i>
HALO Trust	déminage	6 170 625
NPA	déminage	3 919 500
Escadron national de déminage	déminage	2 000 000
	contrôle de qualité	80 000
	gestion de l'information	15 000
Total		12 185 125

26. Tout en faisant observer que le Zimbabwe n'avait pas honoré l'engagement principal qu'il avait pris, tel qu'énoncé dans les décisions de la douzième Assemblée des États parties, de mieux prendre la mesure de l'ampleur de la tâche restant à accomplir et d'établir des plans en conséquence qui prévoient précisément le temps requis pour mener à bien la mise en œuvre de l'article 5, le groupe des analyses a noté avec satisfaction que le Zimbabwe avait fait des efforts pour y arriver, ainsi que pour renforcer ses capacités et améliorer son efficacité en obtenant l'appui d'organisations internationales et en élaborant des plans de reconnaissance et de nettoyage pour les zones restantes.

27. Rappelant que, selon les prévisions, toutes les activités de reconnaissance devaient être achevées d'ici à septembre 2014, ce qui permettrait de se faire une idée précise de l'ampleur de la tâche restante, le groupe des analyses a fait observer que la Convention gagnerait à ce que le Zimbabwe soumette aux États parties, par l'entremise du Président, avant la quatorzième Assemblée des États parties, un plan de travail détaillé actualisé pour la période restante visée dans la demande. Le groupe des analyses a précisé que ce plan de travail devrait comporter une liste actualisée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, les projections des zones et de la superficie devant être traitées chaque année au cours de la période restante visée dans la demande, avec mention de l'organisation qui s'en chargerait, ainsi qu'un budget détaillé.

28. Le groupe des analyses a noté que les objectifs fixés selon le calendrier communiqué dans la demande aideraient grandement le Zimbabwe et tous les États parties à évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre au cours de la période de prolongation. À cet égard, le groupe des analyses a noté qu'il serait utile que le Zimbabwe fournisse des données actualisées sur les engagements énoncés aux paragraphes 13 et 22 de la présente analyse et sur d'autres engagements figurant dans la demande de prolongation, lors des réunions intersessions et des assemblées des États parties. Il a également noté que la Convention gagnerait à ce que le Zimbabwe communique annuellement aux États parties, le cas échéant, des renseignements sur:

- a) Le nombre, l'emplacement et la superficie des zones encore minées, les plans établis pour déminer ou rouvrir ces zones d'une autre manière, ainsi que les zones déjà rouvertes, ventilées par moyen utilisé pour les rouvrir – déminage et études techniques, moyens non techniques –, conformément à l'Action n° 17 du Plan d'action de Carthagène;
- b) Les ressources obtenues par rapport aux besoins exprimés dans la demande, y compris les ressources fournies par le Gouvernement zimbabwéen lui-même.